

Art. 3. Ces dépenses seront classées provisoirement d'après les subdivisions du budget de 1877.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 janvier 1878.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p.i.* Commissaire de la République :

L'Ordonnateur *p.i.*,

Signé : E. LATTY.

N° 17. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le budget du service indigène pour l'Exercice 1878 (tableaux y annexés).

Le Commandant *p.i.* des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes ;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du service indigène pour l'Exercice 1878 sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A pour les recettes et B pour les dépenses, savoir :

Recettes prévues.....	164,800 fr.
Dépenses prévues.....	164,800
Différence.....	»

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 janvier 1878.

Signé : A. D'ONCIEU DE LA BATIE.

Par le Commandant *p.i.* Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

[TABLEAUX